



Arrêt

**n°193 621 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me D. MAGUNDU loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION
REDEN VAN DE BESLISSING*

*0 - l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;
l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable »*

*0 - artikel 7 van de wet van 15 december 1980, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten;
de betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum »*

2. Objet du recours.

A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que le requérant a été éloigné le 27 juin 2017.

La partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante au recours. La partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, en manière telle qu'il ne peut dès lors que constater que le présent recours est devenu sans objet.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS